Juin 2011

95

Bulletin des Maires et de l'intercommunalité

REUNION D'INFORMATION EN PARTENARIAT AVEC ERDF/GRDF



Réunion du 30 mai 2011 à Langres



Réunion du 6 juin 2011 à Nogent



N'OUBLIEZ PAS !

Réunion sur le Protocole de Rappel à l'Ordre, en présence du Procureur de la République, le Vendredi 24 Juin 2011 à Nogent à 18 heures

CONGRES NATIONAL DES MAIRES DU 22 AU 24 NOVEMBRE 2011

Pour les retardataires, vous pouvez envoyer votre coupon d'inscription à votre association jusqu'au 1er juillet 2011

LE MOT DU PRÉSIDENT

En trois brèves…

Monsieur le Préfet vient de répartir la nouvelle DETR (qui regroupe les anciennes DGE et DDR). Les arrêtés vont vous parvenir, la commission n'ayant examiné que les dossiers dont les financements sont supérieurs à 150 000 €.
Un point positif, le montant de l'enveloppe de la DETR est supérieur aux deux anciennes dotations mais une ombre demeure : les dossiers sont plus nombreux…
Attention, ne pas oublier qu'à compter de cette année, les financements devront être demandés plus tôt : dépôt des dossiers pour le 30 novembre 2011, pour des arrêtés pris en mars 2012 ! Donc, à vos devis !

La loi sur le conseiller territorial a été définitivement adoptée ainsi que la plupart des dispositions sur l'intercommunalité. Une modification dans l'air pour le reste du texte : le scrutin de liste ne serait pas abaissé à 500 habitants, mais plutôt à 1 000 ou 1 500 …

Le premier R.S.P. haut-marnais (Relai Service Public labellisé) vient d'être inauguré à Val de Meuse. Trois autres sont sur le point de l'être… Une manière de répondre à la fuite de certains services publics, à l'évolution d'autres techniques, et aux besoins de nos concitoyens.
C'est aussi une preuve de réactivité et de dynamisme. Reste à trouver un juste équilibre entre les moyens requis et un territoire pertinent dans la mise en œuvre des partenariats.
Cela constitue cependant indubitablement un transfert de charges masqué et il faut être vigilant, il semblerait qu'on s'inquiète des remontées parlementaires à cet égard et que des mesures soient en préparation…

Bien à vous.

Charles Guené
Président





L'AMF répond aux questions des élus sur la Procédure d'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale

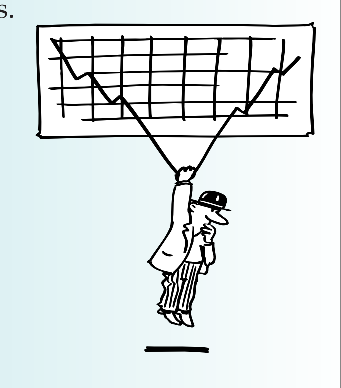
Alors que les communes et EPCI sont appelés à se prononcer sur le **projet de schémas départementaux de coopération intercommunale** qui leur ont été adressés par les préfets, l'Association des maires de France a répertorié **les principales questions posées par les élus et les réponses qui leur ont été apportées.**
Ces diverses questions portent notamment sur le contenu du schéma, l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, la possibilité d'amendements de la Commission départementale de coopération intercommunale, les conditions de mise en application du schéma, les conséquences des schémas sur les conseils communautaires et les syndicats en matière de contrats, de biens et de personnels, etc.
Cette rubrique constitue une " boîte à outils" à l'attention des élus et sera très régulièrement enrichie de nouvelles réponses.

Pour accéder au document (réservé aux adhérents de l'AMF), utiliser le lien ci-dessous.

http://www.amf.asso.fr/document/?DOC_N_ID=10455&TYPE_ACTU=1

LE PROJET DE LOI FIXANT LE NOMBRE DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE CHAQUE DÉPARTEMENT ET DE CHAQUE RÉGION A ÉTÉ DÉFINITIVEMENT ADOPTÉ

Mardi 7 juin, avec le vote du Sénat dans les mêmes termes que le texte adopté par les députés, **le projet de loi fixant le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région a été définitivement adopté**.
Si le Conseil constitutionnel a jugé que la création des conseillers territoriaux, nouvelle catégorie d'élus siégeant à la fois au conseil général et au conseil régional, n'encourait aucun grief de constitutionnalité, il a, en revanche, considéré que **la répartition des conseillers territoriaux, telle qu'elle résultait du tableau annexé à la loi de réforme des collectivités, portait atteinte au principe d'égalité des électeurs devant le suffrage, en raison d'un écart supérieur à 20% par rapport à la moyenne régionale** dans six départements: la Meuse, le Cantal, la Haute-Garonne, l'Aude, la Mayenne et la Savoie.
Le nouveau projet de loi modifie la répartition des conseillers dans les régions visées par le conseil. Dans les régions dont les effectifs ont été invalidés, le projet de loi se limite à une correction au plus juste, d'un seul siège quand c'était possible, pour ne pas pénaliser les territoires concernés.
Ces ajustements, validés par le Conseil d'État, adoptés par l'Assemblée nationale et le Sénat, respectent les exigences constitutionnelles. **Aucun département ne présente un écart de plus de 20% par rapport à la moyenne régionale, à l'exception de quatre d'entre eux qui comptent quinze conseillers, le seuil minimum fixé par le législateur.**



SÉCHERESSE : PLUS DE 60 DÉPARTEMENTS SONT ACTUELLEMENT SOUS LE COUP D'ARRÊTÉS LIMITANT L'USAGE DE L'EAU



Selon un point de la situation sécheresse publié lundi 6 juin en fin d'après-midi, 61 départements, dont la Haute-Marne, sont concernés par au moins un arrêté préfectoral limitant l'usage de l'eau. Le champ des limitations est large : restriction de l'irrigation des cultures, interdiction de remplir les piscines, de laver les voitures ou d'arroser les jardins, arrêt des fontaines publiques, etc. Une nouvelle synthèse des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau en vigueur est accessible sur le site du ministère de l'Ecologie et du développement durable. Ce dernier estime que les restrictions pourront "toucher tout le monde" à travers le pays et que l'objectif est de préserver les usages d'eau potable et les usages de santé, mais tous les usages économiques sont potentiellement concernés, ainsi que les usages de loisirs. La synthèse des arrêtés préfectoraux est accessible en utilisant ce lien :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/110606_tableau_arrete.pdf

Le point sur la situation de la sécheresse est quant à lui accessible en suivant ce lien :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Point-situation-secheresse.html

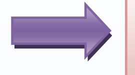
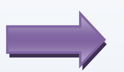
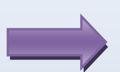
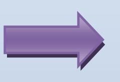
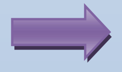
Dématérialisation des demandes d'inscription sur les listes électorales

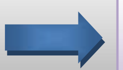
La Préfecture de Haute-Marne met à disposition des communes un document présentant un **dispositif de dématérialisation des inscriptions sur les listes électorales.** Le document est accessible en suivant ce lien:

http://www.haute-marne.pref.gouv.fr/documents/f179e01fcadcd40de06e7f082abc57c3/dematerialisation-demandes-inscription-sur-listes-electorales.pdf

Raccordements, Dépannages, Travaux
mon MEMO pour contacter ERDF


ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE
Direction Territoriale
Haute Marne et Meuse

QUOI		QUI
Un raccordement neuf au réseau électrique pour tous clients (collectivités locales, particuliers, industriels et agricoles)		**Agence Raccordement Electricité (ARE)** 3 Rue des Romains 51065 REIMS CEDEX Tél : 0 820 03 19 22 et Fax : 03 26 05 47 19 erdf-are-champagneardenne@erdfdistribution.fr Appels de l'étranger : 03 81 21 20 58
Un raccordement producteur Pour une puissance **inférieure ou égale à 36 KVA**		**Agence Raccordement Producteurs** < 36 kVA 3 Rue des Romains 51065 REIMS CEDEX Tél : 0 820 03 19 22 et Fax : 03 26 05 47 19 erdf-areprod-inf36-est@erdfdistribution.fr
Un raccordement producteur Pour une puissance **supérieure à 36 KVA**		**Agence Raccordement Producteurs** > 36 kVA Tél : 03 87 55 69 40 et Fax : 03 87 55 69 09 erdf-areprod-sup36-est@erdfdistribution.fr
Un dépannage sur le branchement, le comptage, suite à incident sur le réseau ou sinistre sur le coffret de branchement		**Centre d'Appel Dépannage (CAD)** (voir aussi le n° sur votre facture d'électricité) Tél : **0810 333 052** **ATTENTION** : Si le problème vient de votre installation intérieure, vous devez faire appel à un installateur
Une **Demande de Renseignement (DR)** pour des travaux à proximité d'un réseau électrique ou Une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**		**ERDF Guichet DR DICT** Départements Haute-Marne et Meuse 10 Rue de la Côte Grillée – BP 2054 - 52902 CHAUMONT CEDEX 9 – Fax 03 25 30 37 50 Sites internet nécessitant une souscription préalable **www.protys.fr** ou **www.dict.fr**

QUOI		QUI
Pour une mise en service électricité (neuf ou existant), un changement de puissance, un déplacement de compteur, un branchement provisoire, un contrôle d'index ou pour toutes autres demandes …		Retrouvez les coordonnées des fournisseurs sur **www.cre.fr** ou **www.energieinfo.fr** ou en appelant le **0810 112 212** ou votre fournisseur (n° sur votre facture d'électricité)



fiche technique

LES MODES D'ALIENATION DES BIENS IMMOBILIERS COMMUNAUX

Une commune peut, pour diverses raisons, procéder à la vente d'une ou de plusieurs de ses propriétés immobilières. Cette cession ne peut toutefois concerner que les immeubles de son domaine privé, ceux de son domaine public étant inaliénables sauf déclassement préalable par prise d'une délibération du conseil municipal. Cette vente se fait soit par adjudication, soit à l'amiable.

I. LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL PAR ADJUDICATION

Jusqu'à l'adoption de la loi du 2 mars 1982, le code des communes comportait un article L311-8 disposant que les immeubles ou droits immobiliers appartenant aux communes et à leurs établissements publics devaient être vendus par adjudication avec publicité et concurrence.



L'article 21-1 de la loi du 2 mars 1982 a abrogé cet article et supprimé l'obligation de l'adjudication. Néanmoins, les collectivités locales ont toujours la faculté d'utiliser cette procédure qui est décrite aux articles L2241-6 et L2241-7 du CGCT.

Cette procédure se déroule selon les étapes suivantes **:**

Les compétences en matière de gestion du patrimoine communal sont partagées entre le conseil municipal et le maire.

L'article L 2241-1 du CGCT énonce que **le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.** Ainsi, toute décision relative à la **vente d'un bien immobilier appartenant au domaine privé de la commune relève de la compétence du conseil municipal** qui peut seul en disposer.

L'article L2122-21 du même code charge **le maire, sous le contrôle du conseil municipal**, d'une manière générale **d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune**. Le maire, en tant qu'administrateur de la commune, veille donc à la conservation des propriétés communales et ne peut les aliéner. Il n'y a aucune délégation possible du conseil municipal au maire en matière de cession de biens immobiliers.

1- délibération du conseil municipal décidant de la cession du bien immobilier considéré par la voie de l'adjudication ;
2- dépôt à la mairie d'un cahier des charges
3- publicité préalable, par voie d'affiches apposées au minimum dix jours avant l'adjudication, ou par annonces dans la presse en fonction de l'importance du bien immobilier concerné. Ces affiches indiquent ; le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.
4- bureau d'adjudication (composé du maire et de deux conseillers municipaux désignés par le conseil ou pris dans l'ordre du tableau, le receveur municipal étant également invité) supervisant le déroulement de la vente. Celle-ci se fait aux enchères et à l'extinction des feux : la vente ne peut se faire que si deux bougies se sont éteintes successivement sur l'enchère la plus élevée. Si aucune enchère n'est faite, la vente est ajournée.

LES MENTIONS DEVANT APPARAITRE DANS LE CAHIER DES CHARGES

Le maire dresse un projet de cahier des charges, qui doit contenir différentes indications :
- lorsqu'il est procédé à la vente par voie d'adjudication, **l'énonciation de la délibération du conseil municipal qui a décidé l'aliénation, l'heure et le lieu de la vente, le mode suivant lequel il y sera procédé** (c'est-à-dire par adjudication, à l'extinction des feux au plus offrant et dernier enchérisseur), **les autorités qui doivent y présider ou y assister ;**
- **l'origine de propriété** ;
- **l'indication de la nature, de la situation des biens à vendre, de leur contenance approximative et de leurs tenants et aboutissants avec leur orientation et, le cas échéant, des principales conditions du bail ;**
- le cas échéant, **l'indication des servitudes qui s'appliquent en vertu des dispositions du projet d'aménagement communal ou intercommunal** ou de **toute autre disposition législative ou réglementaire** et, éventuellement, l'indication des servitudes contractuelles, esthétiques ou autres (canalisation, passage, vue, puits...) destinées à garantir une bonne utilisation de l'immeuble ;

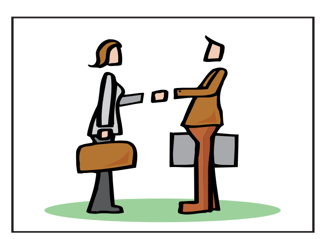
- lorsque l'immeuble constitue un lot dans un ensemble immobilier, **l'énonciation des clauses du cahier des charges du lotissement ou la référence à celui-ci ;**
- **l'énonciation du prix**, si la vente est effectuée à l'amiable, ou **celle du prix auquel les enchères seront ouvertes ;**
- **les conditions particulières de la vente,** telles que la date d'entrée en jouissance, la mise à la charge de l'acquéreur de tout ou partie des frais (droits d'enregistrement, frais d'inscription éventuels du privilège de vendeur en cas de paiement à terme, et enfin, s'il y a lieu, **honoraires du notaire ou frais de publicité de l'adjudication).**

Toutes ces mentions sont nécessaires, notamment s'il s'agit d'une aliénation immobilière par voie d'adjudication.
Le cahier des charges de l'adjudication, ou celui qui servira de base au contrat amiable de vente, peut stipuler **que l'acquéreur se libérera de sa dette en plusieurs années**, à condition qu'une telle clause n'ait pas pour but de favoriser des intérêts particuliers.
Dans le cas où le maire envisage de s'adresser à un notaire pour la conclusion de l'acte, il devra faire appel à son concours pour la rédaction du cahier des charges.
Si la vente lui paraît susceptible d'être réalisée à l'amiable, sous réserve de la décision du conseil municipal, le maire invite l'acquéreur éventuel à souscrire une promesse d'achat aux conditions du cahier des charges.
Lorsque les contrats sont passés dans les conditions du droit commun, ce qui est normalement le cas, les promesses d'achat ou de vente ne constituent pas des " documents administratifs " communicables dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978 instituant la liberté d'accès aux documents administratifs (JO AN, 26 octobre 1987).

L'adjudication peut aussi avoir lieu en la forme notariée.

L'adjudication devant notaire doit être précédée de la même publicité que celle qui est prévue pour les adjudications en la forme administrative effectuées par le maire.
Le procès-verbal de l'adjudication est un acte authentique dont les mentions font foi jusqu'à inscription de faux. Il n'y a donc pas lieu de passer un nouvel acte pour constater l'existence et l'objet du contrat d'aliénation (CE, 4 juin 1935, société Huet).
Lorsque l'adjudication a lieu en la forme notariée, **le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication sont dressés en la forme habituelle.**
L'adjudication des immeubles ou droits immobiliers des collectivités locales qui sont situés en dehors de la circonscription territoriale des départements et des communes qui en sont propriétaires peut être effectuée devant un notaire du lieu de la situation des biens.

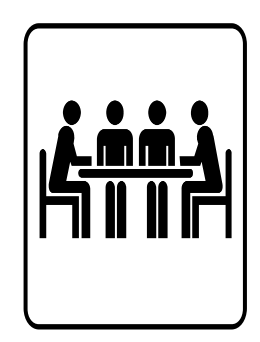




II. LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL A L'AMIABLE

La cession à l'amiable d'un terrain ou d'un immeuble du domaine privé de la commune se fait, pour les communes de plus de 2000 habitants, **après avis du service des Domaines sur la valeur du bien.** Cet avis, demandé par le maire, doit être rendu dans le mois de la saisine du service des Domaines, conformément aux stipulations de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales.

- Première délibération sur le principe de la cession
Le conseil municipal adopte le principe de la cession et éventuellement les modalités. Il décide de consulter le service des Domaines.
- Deuxième délibération du conseil municipal sur les conditions de la vente
Le maire saisit le conseil municipal en lui soumettant le projet qu'il a préparé. Le conseil est appelé notamment :
- à décider si la vente aura lieu à l'amiable, dans le cas où celle-ci est possible ;
- à approuver le cahier des charges.



Si l'aliénation d'un bien dépendant du domaine privé ne requiert pas une mise en concurrence préalable, le maire est tenu d'informer le conseil municipal de l'ensemble des candidatures dont il a connaissance (TA Clermont-Ferrand, 29 octobre 1987, Lopez-Mendez).

L'acquéreur retenu peut être invité à signer une promesse d'achat avant la soumission de l'opération au conseil municipal.

La vente du bien se fait par délibération du conseil municipal (art. L 2241-1 du CGCT). Cette délibération motivée doit porter **sur les caractéristiques de la cession** (situation physique et juridique du bien, prix de vente, désignation du cessionnaire) **et sur les éventuelles conditions de vente** (condition suspensive ou résolutoire, frais mis à la charge de l'acquéreur...). **Elle autorise la signature de l'acte de vente par le maire ou le délégué de la commune.**

Si le conseil municipal s'écarte du prix résultant de l'avis des Domaines, il doit motiver cette décision. **La vente à une personne privée d'un bien immobilier communal, soit à un prix inférieur à sa valeur, soit pour le franc symbolique, est prohibée sauf, selon la jurisprudence, si un motif d'intérêt général peut le justifier** (par exemple, par la contrepartie de création d'emplois).

La commune pourra alors signer une promesse de vente.

La conclusion de l'acte

L'acte de vente peut se présenter sous la forme administrative ou sous une forme notariée.

a. Acte de vente en la forme administrative

L'acte qui constate la vente peut être dressé par le maire dans la forme administrative et il fera foi jusqu'à inscription de faux, comme un acte notarié (art. L1311-13 du CGCT). L'acte devra contenir toutes les indications prévues aux articles 5, 6 et 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. **Il devra indiquer l'origine de propriété et mentionner la remise des titres par le maire à l'acquéreur.**

Quant aux **conditions de la vente**, elles devront reproduire très exactement **celles qui ont été arrêtées par le conseil municipal au vu du projet de cahier des charges présenté par le maire, et de la promesse d'achat.**

Pour la signature, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres (dans l'ordre des nominations) **pour signer l'acte, le rôle du maire se limitant à l'authentification** de l'acte signé par le conseiller désigné à cet effet par le conseil municipal (L 1311-13 du CGCT).

L'acte administratif portant vente ou acquisition par une commune sera enregistré et publié au bureau des hypothèques compétent, et sera donc opposable aux tiers.

b. Acte de vente en la forme notariée

La rédaction de l'acte peut être confiée à un notaire. Il en est ainsi **lorsque l'acquéreur en fait une condition de son acceptation, et cela se produit dans la plupart des cas où la rédaction de l'acte présente des difficultés particulières.**



En cas d'omission d'une mention obligatoire, ou d'erreur de rédaction, l'acte sera rejeté aux Hypothèques et des rectificatifs devront être établis.

III. L'ENREGISTREMENT DE L'ACTE

Les actes d'aliénation d'immeubles, et notamment les procès-verbaux d'adjudications immobilières, qui constituent par eux-mêmes titre de contrat, **doivent être enregistrés par les soins du maire ou du notaire rédacteur.** Il en est de même pour les procès-verbaux d'adjudication de biens mobiliers.

Le procès-verbal d'adjudication ou le contrat amiable doivent être présentés à l'enregistrement en triple exemplaire : l'un est destiné à **l'administration de l'enregistrement**, les deux autres sont conservés, après mention de l'enregistrement, **par la commune et par l'acquéreur.**



LES FRAIS D'ENREGISTREMENT

Ils sont normalement à la charge de l'acquéreur. Il est conseillé qu'une clause spéciale du cahier des charges, reprise dans l'acte de cession au cas de vente amiable, le précise.

LA LEGISLATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES

La législation relative aux installations classées réglemente le fonctionnement des " usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique " (article L511-1 du code de l'environnement).
Cette réglementation permet à la puissance publique (le Préfet) d'encadrer par des prescriptions et de contrôler ces activités pour prévenir les pollutions et les risques s'y rattachant.



I. Le régime des installations classées soumises à déclaration

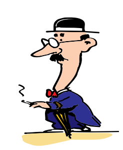
Installations classées : la compétence du préfet

Ces installations sont soumises, soit à autorisation du préfet, soit à déclaration auprès de celui-ci suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Ce sont les installations de moyenne importance, à risques réduits. A la remise du dossier de déclaration décrivant le projet, le Préfet, en sa qualité de titulaire de la police spéciale des installations classées, après avoir vérifié que la demande est régulière, remet au demandeur un récépissé auquel il annexe des prescriptions générales à respecter pour l'activité considérée, l'autorisation d'exploitation n'étant accordée que si les dangers ou inconvénients présentés peuvent être prévenus par ces mesures (art. L512-1 du code de l'environnement).

Une copie du récépissé adressée au maire doit être affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales (article R512-49 du code de l'environnement).
- **Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet**, qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R512-54 du code de l'environnement).
- **Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet,** qui statue par arrêté (article R512-52 du même code).
En cas d'inobservation de ces conditions, constatée par un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées qui peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance, aux termes de l'article L 514-5 du code de l'environnement, **le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.**

II. Le régime des installations classées soumises à autorisation



Ces installations classées ne peuvent être mises en fonctionnement qu'après autorisation du Préfet.
La demande d'ouverture d'une telle installation **doit s'appuyer sur un dossier comportant notamment une étude d'impact du projet sur l'environnement** et **une étude de dangers potentiels** (articles R512-2 et suivants du code de l'environnement).
Ensuite, se déroule **une procédure administrative** comportant les consultations des administrations, des municipalités et de la population concernée dans le cadre d'une enquête publique d'une durée d'un mois. (article R512-14 du même code).
A l'issue de la procédure **le préfet demande l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST)** avant de prendre une décision d'autorisation ou de refus.
L'arrêté d'autorisation d'une installation classée est délivré à l'exploitant par le Préfet. **Il fixe des prescriptions et des normes obligatoires à respecter** par l'installation en fonction de son environnement et du milieu récepteur : intégration dans l'environnement, bruits, rejets dans l'environnement , etc...
Dans la rédaction des autorisations relatives aux installations classées, le préfet doit aussi intégrer pour certaines activités, des prescriptions minimum obligatoires fixées par arrêtés ministériels.

La Préfecture, lorsqu'elle est interrogée par tout citoyen doit être en mesure de lui indiquer si une installation existante a fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.



II. Police et surveillance des installations classées

C'est le Préfet du département qui est chargé de la police administrative des installations classées.
Pour l'exécution de cette mission, il a sous son autorité **l'inspection des installations classées constituée d'inspecteurs des installations classées** chargés du suivi des procédures d'autorisation, de la surveillance des installations, de contrôler le respect des prescriptions techniques, de proposer des prescriptions complémentaires durant la vie de l'activité, d'intervenir en cas d'incident et de pollution, du suivi de la procédure de cessation d'activité et de remise en état des lieux.

Ce sont des fonctionnaires de différentes administrations nommés par le Préfet.
Les inspecteurs des installations classées sont habilités et assermentés pour relever les infractions à la législation (absence de déclaration ou d'autorisation, non respect des prescriptions,..).
Dans ce cas ils ont obligation de **transmettre leurs constatations à la fois au Préfet et au Procureur de la République.**



Les infractions relatives aux installations classées peuvent également être constatées par les officiers de police judiciaires

Cette faculté est prévue par l'article L 514-13 du Code de l'environnement. **Ainsi, le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire au titre de l'article 16 du code de procédure pénale, peut constater par procès-verbal, toute infraction aux dispositions applicables aux installations classées.** (Article L514-13 " *Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au préfet et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.* ").

Si l'exploitant d'une installation classée ne respecte pas la loi et les prescriptions qui lui sont imposées :

- Toute personne, sensibilisée par l'atteinte à l'environnement, peut porter plainte auprès du procureur de la République même si elle ne subit aucun préjudice direct.

- Toute personne victime des faits peut aussi adresser ses doléances au Préfet en joignant des éléments justificatifs (photos, témoignages, constat…) par courrier recommandé avec accusé de réception, en lui demandant de faire appliquer la réglementation.
Si celui-ci n'a pas répondu dans un délai de deux mois, ce silence doit être interprété comme un refus tacite d'agir. Le refus du préfet de mettre en œuvre ses pouvoirs de police en matière d'ICPE est susceptible d'être attaqué devant le tribunal administratif.

Le droit des tiers est toujours préservé par la réglementation: même si une installation classée respecte strictement les prescriptions imposées par l'administration, un riverain conserve le droit de réclamer des dommages et intérêts devant la justice pour les préjudices qu'il estime subir du fait de l'existence de l'installation. Il peut aussi, sous certaines conditions de délai de recours (deux mois pour les riverains), contester le contenu des décisions et prescriptions du préfet devant la juridiction administrative.



Les infractions peuvent donner lieu à :

- **des sanctions administratives prononcées par le préfet contre l'exploitant** : arrêté de mise en demeure de se conformer, de consignation d'un montant financier, d'exécuter des travaux, de suspension de l'activité, …)

- **des poursuites pénales prévues par le Code de l'environnement**, à la fois aux articles L 514-9 et suivants, et à l'article R 514-4.

Suite à une contravention pour non-respect des prescriptions;

Bien qu'elle ne soit jugée qu'au niveau du TRIBUNAL DE POLICE, le juge peut "*prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées*" ;

Le juge peut également **ajourner le prononcé de la peine** en prononçant une **injonction de respecter les prescriptions,** sous délai et astreinte financière (en application de l'articleL 514-10 du Code de l'environnement).

CESSION D'UN BIEN COMMUNAL

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DOIVENT AVOIR CONNAISSANCE DE LA TENEUR DE L'AVIS DES DOMAINES

Un conseil municipal peut légalement délibérer sur le **déclassement d'un terrain du domaine public** dès lors qu'il a eu connaissance **avant sa réunion de la teneur de l'avis du service des domaines**. Le Conseil d'Etat a affirmé cette position par un arrêt du 11 mai 2011. En l'espèce, le conseil municipal d'une commune avait déclassé un terrain communal, puis autorisé sa vente par des délibérations qui ont été partiellement annulées par les juges du fond. Le Conseil d'Etat, s'appuyant sur les articles L2121-12, L2121-13 et L2241-1 du CGCT arrête quant à lui " ***que s'il résulte de ces dispositions que la teneur de l'avis du service des domaines doit, préalablement à la séance du conseil municipal durant laquelle la délibération relative à la décision de cession doit être prise, être portée utilement à la connaissance de ses membres***, *notamment par la* ***note de synthèse jointe à la convocation*** *qui leur est adressée,* ***ces mêmes dispositions n'imposent pas que le document lui-même établi par le service des domaines soit remis aux membres du conseil municipal avant la séance*** *sous peine d'irrégularité de la procédure d'adoption de cette délibération.* " *CE 11 mai 2011, req. n°324173*

QUI EST RESPONSABLE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES D'UN SYNDICAT MIXTE DISSOUS ?

Le mode d'emploi du transfert des obligations contractuelles d'un syndicat mixte dissous, **lorsque l'arrêté de dissolution ne l'a pas prévu**, a été donné par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 4 mai 2011. Celui-ci juge qu'**il appartient au seul représentant de l'Etat de déterminer** dans le respect des droits des tiers et de l'article L5211-25-1 du CGCT, **les conditions de la liquidation d'un syndicat mixte, et les modalités de répartition des obligations contractées par le syndicat.** La Haute-Juridiction juge que " *la succession de plein droit de la collectivité reprenant les compétences du syndicat dans les obligations nées de contrats parvenus à leur terme avant la dissolution du syndicat ne résulte pas des dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.* " Dans le cas où l'arrêté de dissolution n'a pas prévu la dévolution de ces obligations, " *leur bénéficiaire est fondé à en demander l'exécution aux membres du syndicat dissous, solidairement, ou à l'un de ses membres seulement, auquel il appartient dans ce cas de demander au représentant de l'Etat de répartir, s'il y a lieu, la charge finale de ces obligations entre les membres du syndicat* ". *CE 4 mai 2011, req. n°338411*

QUELLES SONT LES MODALITES D'EVALUATION DE L'INDEMNITE POUR OCCUPATION SANS TITRE DU DOMAINE PUBLIC ?

Le Conseil d'Etat a précisé par un arrêt du 16 mai 2011 comment une commune doit évaluer le montant de l'indemnité qu'elle peut réclamer à un occupant sans titre de son domaine public. Elle est selon lui fondée à réclamer " *une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période* ". Elle doit donc rechercher **le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière**, soit par référence à un **tarif existant**, " *lequel doit tenir compte des* ***avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public*** ", soit, à défaut de tarif applicable, par **référence au revenu qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public communal**, en tenant compte des mêmes avantages que précédemment. *CE 16 mai 2011, Commune de Moulins, req. n°317675.*



MAPA : LA NEGOCIATION NE PEUT PAS ALLER JUSQU'A L'ABANDON D'UN CRITERE EN COURS DE PROCEDURE

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, **le pouvoir adjudicateur ne peut pas abandonner un des critères principaux de classement des offres, nonobstant la faculté de négocier ouverte dans de telles procédures.** En l'espèce, le Sénat avait lancé un MAPA ayant pour objet la réalisation d'un bilan de santé pour les sénateurs. Les critères principaux retenus pour le classement des offres étaient le prix et la valeur technique. Averti par un candidat de ce que les prestations devaient être facturées conformément à la nomenclature de la sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur avait invité les autres candidats à s'aligner sur ladite nomenclature et neutralisé le critère prix pour ne plus retenir que celui de la valeur technique. Le Conseil d'Etat juge que, **si l'article 28 du code des marchés publics laisse la possibilité au pouvoir adjudicateur de négocier sur tous les éléments des offres, y compris le prix**, il n'a " ***ni pour objet, ni pour effet de l'autoriser à abandonner en cours de procédure le critère du prix défini, à parité avec un autre critère, comme principal critère de jugement des offres*** ". Le juge des référés avait donc à bon droit considéré, que " *le pouvoir adjudicateur avait manqué à ses obligations de mise en concurrence en neutralisant, après dépôt des offres, le critère du prix.* " *CE 27 Avril 2011, req. n°344244*

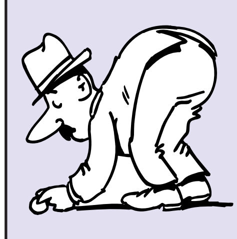
UNE CLAUSE CONTRACTUELLE MECONNAISSANT LE PRINCIPE D'INALIENABILITE DU DOMAINE PUBLIC EST ILLICITE

Une clause d'un contrat de délégation de service public qui prévoit **le transfert à une personne privée, sans désaffectation ni déclassement préalable, de dépendances du domaine public, présente un caractère illicite qui doit être relevé d'office par le juge**. En l'espèce, une communauté de communes a saisi le Conseil d'Etat d'un pourvoi contre un arrêt qui l'avait condamnée à indemniser une société pour la résiliation anticipée du contrat de construction et d'exploitation de remontées mécaniques. La cour avait réglé le litige sur la base du contrat. Or, celui-ci prévoyait à l'issue d'un crédit-bail, le transfert à la société délégataire de la propriété des remontées mécaniques, celles-ci devant faire retour à l'autorité délégante à l'expiration de la convention. Le Conseil d'Etat juge " ***qu'en faisant ainsi application des stipulations d'un contrat qui prévoyaient le transfert à une personne privée, sans désaffectation ni déclassement préalables, de la propriété de dépendances du domaine public, [...], la cour a commis une erreur de droit***. "

Toutefois, réglant l'affaire après cassation, le juge considère " *que les stipulations permettant le transfert à la société délégataire de la propriété des biens relevant du domaine public de la personne publique délégante [...], n'auraient eu pour effet, [...] de rendre le délégataire propriétaire des remontées mécaniques* ***que jusqu'à l'expiration de la convention*** *; que, si une indemnité était prévue à ce titre à l'article 26, son montant, limité à la valeur vénale des installations, aurait été nul, dès lors que celle-ci était elle-même fixée à une valeur nulle pour toute installation de plus de quinze ans, alors que la durée de l'exploitation du service était fixée à dix-huit ans ; [...] que l'illégalité de ces stipulations n'entache ainsi pas la légalité des autres stipulations du contrat ; que le litige peut donc être réglé dans le cadre contractuel, en écartant l'application des seules stipulations relatives au transfert de propriété des installations mises à la disposition de la société délégataire par l'autorité délégante* ". *CE 4 mai 2011, req. n°340089*

CONTRAT ET MARCHE : Résiliation unilatérale et juste indemnisation du cocontractant public

Dans le cadre d'une **résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général**, le contrat peut prévoir **que le cocontractant privé sera indemnisé d'un montant inférieur au préjudice réellement subi**. En revanche, **l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités s'oppose à ce qu'il en soit de même lorsque ce cocontractant est une personne publique**. C'est ce que considère le conseil d'Etat, saisi d'un contentieux entre une commune et une chambre de commerce et d'industrie, à laquelle avait été concédée l'exploitation d'un port de plaisance. La CCI se plaignait de ce que l'indemnisation contractuellement fixée était disproportionnée par rapport au préjudice qu'elle aurait subi. La haute assemblée considère sur ce point qu'en vertu des règles applicables aux contrats administratifs, " *l'autorité concédante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier un contrat de concession, sous réserve des droits à indemnité du concessionnaire, et que* ***l'étendue et les modalités de cette indemnisation peuvent être déterminées par des stipulations du contrat, sous réserve qu'il n'en résulte pas, au détriment d'une personne publique, une disproportion manifeste entre l'indemnité ainsi fixée et le montant du préjudice résultant, pour le concessionnaire, des dépenses qu'il a exposées et du gain dont il a été privé*** *; que ce principe, découlant de l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités, ne s'appliquant pas aux personnes privées,* ***rien ne s'oppose en revanche à ce que ces stipulations prévoient une indemnisation inférieure au montant du préjudice subi par le cocontractant privé de l'administration.*** "



En bref, lorsque le cocontractant de l'administration est une **personne privée**, l'indemnisation peut être **d'un montant inférieur au préjudice subi**. Lorsqu'en revanche, le cocontractant est une **personne publique**, l'indemnisation ne peut être **manifestement disproportionnée par rapport au préjudice subi.** *CE 4 Mai2011, req. n°334280*

UN CONSEILLER MUNICIPAL REFUSANT D'ETRE ASSESSEUR PEUT-IL ETRE DECLARE DEMISSIONNAIRE D'OFFICE ?

NON. Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles a répondu de façon claire à cette question. En l'espèce, un conseiller avait refusé d'être assesseur à un bureau de vote d'une commune. Le maire avait donc saisi le tribunal administratif afin qu'il le déclare démissionnaire d'office sur le fondement de l'article L2121-5 du CGCT, qui prévoit une telle démission lorsqu'un membre du conseil municipal « **sans excuse valable, a refusé de remplir une fonctions qui lui étaient dévolues par les lois.**» Saisie du jugement ayant rejeté la demande du maire, la cour a pu préciser que **cette fonction, qui incombe au premier chef aux électeurs du département, n'est pas inhérente à l'exercice du mandat de conseiller municipal et ne peut être regardée comme lui étant dévolue par la loi.**
CAA Versailles, 3 mars 2011, req. n° 10VE01999



PUBLI REDACTIONNEL

communiqué

LA POSTE, L'ASSOCIATION DES MAIRES DE HAUTE MARNE ET LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS S'ASSOCIENT DANS UNE LARGE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION DE L'ADRESSAGE.

Conscientes de l'importance des enjeux d'une bonne adresse pour l'ensemble des administrés, l'association des Maires et la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ont décidé de s'associer à la démarche de La Poste qui cherche à améliorer la qualité de l'adressage en Haute-Marne.

Le raccordement est utile au quotidien pour les facteurs mais aussi, de façon essentielle, pour les pompiers et les médecins qui ont besoin de s'orienter précisément dans un quartier ou un village pour être efficaces.

Il appartient donc à tous de travailler ensemble sur l'adresse pour améliorer l'accessibilité et la qualité du service rendu aux administrés et aux clients.

Dans un contexte conjoint de croissance urbaine et de montée des préoccupations relatives à la qualité du cadre de vie, les services de proximité se développent de même que la nécessité de garantir à tous les citoyens les services de premier secours. Cette situation nouvelle fait de la facilité d'accès à leurs habitations un droit auquel tous les citoyens peuvent prétendre.

Or, aujourd'hui, l'accès aux habitants ne bénéficie pas, à travers le territoire national, d'une commodité homogène. Et, qu'ils soient élus, promoteurs ou techniciens, aucun des acteurs des territoires ne maitrise seul tous les paramètres d'une amélioration de la desserte des habitants.

Pour ce faire, il est nécessaire que les acteurs de proximité et les autorités locales coopèrent ensemble.

Une démarche que La Poste de Champagne Ardenne s'attache à généraliser à l'ensemble des départements !

L'objectif est que chacun ait une adresse précise :
- Que chaque rue ait un nom,
- Que les zones d'activités soient dénommées,
- Que les bâtiments soient numérotés,
- Que les boîtes aux lettres soient normalisées, étiquetées, accessibles en bordure de propriété et visibles.

Cela touche aussi bien les zones rurales que les zones industrielles, les zones d'activités commerciales ou les quartiers résidentiels fraichement construits. Beaucoup de boîtes aux lettres ne sont pas nominatives, un petit geste qui peut aussi faire la différence !

La Poste souhaite convaincre les municipalités concernées mais aussi les habitants individuellement de l'intérêt de se conformer à la réglementation du réseau postal, une solution gagnant / gagnant :

- Pour les mairies : ils participent ainsi à l'aménagement du territoire en faisant ainsi évoluer l'accessibilité aux secours et aux autres services à domicile
- Pour les citoyens : par cette accessibilité accrue, ils constateront une amélioration de la distribution de leur courrier

Une bonne adresse : les conseils du facteur !

Pour être certain qu'une lettre arrive dans les meilleurs délais à son destinataire, il est important qu'elle soit correctement affranchie et qu'elle porte la bonne adresse.
En effet, la lecture du code postal par les machines de tri de La Poste est un élément clé du bon acheminement des plis. Un code postal erroné ou incomplet entraînera une fausse direction, et des retards de distribution toujours désagréables.

Pour que votre courrier arrive vite et bien :

Ecrivez l'adresse sur 6 lignes maximum
- **Ne mettez jamais de virgule après le n° de rue**
- **Ecrivez distinctement les 5 chiffres du code postal**
- **Ecrivez en majuscules les deux dernières lignes et si possible l'ensemble de l'adresse**
- **et une boîte aux lettres normalisée, c'est un courrier bien arrivé !**

La boîte aux lettres normalisée permet au facteur de distribuer tout le courrier, y compris les journaux et les plis de grands format (paquets, catalogues...) Le particulier évite ainsi de se déplacer au bureau de poste.

Pour connaître facilement le code postal exact de la commune de son destinataire, il suffit de se connecter sur le site web de La Poste : www.laposte.fr

La Poste - Société Anonyme au capital de 3 400 000 000 euros - 356 000 000 RCS PARIS
Siège social : 44 BOULEVARD DE VAUGIRARD - 75757 PARIS CEDEX 15 - Tél. : +33 (0)1 55 44 00 00 - Fax : +33 (0)1 55 44 33 00. ANCI – 2011-1869 - NE – 06_11



Sommaire

Bulletin des Maires et de l'intercommunalité

Publication de l'Association des Maires de la Haute-Marne

60, place Aristide Briand
52000 Chaumont
Tél. : 03 25 35 02 00
Fax : 03 25 35 02 01
Courriel :
amf52@maires52.asso.fr

Directeur de la publication :
Charles Guené
Rédacteur en chef :
Yannick Le Bigot
Impression :
Imprimerie du Petit-Cloître
52200 Langres
Dépôt légal : 150611.59

www.adm52.fr

